

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**Portant règlementation de l'utilisation des box vélos implantés au point km 0 la Loire à Vélo
Saint-Brevin-les-Pins**

Le **Président** de la Communauté de Communes Sud Estuaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 février 2021 relatif au transfert de la compétence mobilités,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du point km 0 situé sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales et description des équipements

Les 3 box vélos situés sur le point kilomètre 0 implantés place Bougainville à Saint-Brevin-les-Pins, sont d'accès libres et gratuits. Ils ne sont donc pas surveillés.

En utilisant ces box, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques de vol et de dégradation liés à l'utilisation des box et en assument l'entière responsabilité.

La Communauté de Communes Sud Estuaire ne peut être tenue responsable de tout incident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 – Définition des activités autorisées

Les box sont destinés au stationnement de vélos ou de vélos à assistance électrique (hors deux roues motorisés) ainsi que les accessoires associés (casque, vêtements de pluie...). Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 – Modalités d'utilisation

Tout vélo stationné dans le box doit être attaché au point fixe intérieur et la porte du box doit elle-même être fermée à l'aide d'un cadenas. Les systèmes d'antivol en U sont conseillés.

L'occupation d'un box ne doit pas excéder 7 jours consécutifs.

L'utilisateur s'engage à laisser le box propre, vide et libre d'accès après son utilisation.

Toute personne utilisant le box reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

En cas de problème rencontré dans l'utilisation du box, l'utilisateur se doit de le signaler à la CCSE.

(6 boulevard Dumesnildot, 44320 Paimboeuf. 02 40 27 70 12)

Article 4 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement, la CCSE se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box concerné pendant 48h. Les objets récupérés par la CCSE seront conservés par la collectivité et l'usager pourra venir les réclamer dans un délai de 2 mois. La CCSE ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cadre d'une telle intervention, pouvant nécessiter le cisaillement du cadenas.

Article 5 – Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché sur les box vélos.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Monsieur le Président de la CCSE, Monsieur le Maire de Saint-Brevin-les-Pins, Madame la Directrice Générale des Services de la CCSE, le Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paimboeuf, le 21 avril 2023

Yannick MOREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400586-20230421-AR2023213-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023